

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 28, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 28 AOÛT 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-152 and SI/2013-93 to 94

DORS/2013-152 et TR/2013-93 à 94

Pages 2078 to 2090

Pages 2078 à 2090

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-152 August 16, 2013

Enregistrement
DORS/2013-152 Le 16 août 2013

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the substances set out in the annexed Order are specified on the *Domestic Substances List*^a;

Attendu que les substances figurant dans l'arrêté ci-après sont inscrites sur la *Liste intérieure*^a;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of each of those substances under sections 68 and 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and have released proposed risk management approaches on March 6, 2010, for a 60-day public comment period, in which the risk management objective is to prevent increases in exposure to these substances;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont effectué une évaluation préalable de chacune de ces substances en application de l'article 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, et qu'elles ont publié les propositions d'approches de gestion des risques le 6 mars 2010, pour une période de consultation publique de soixante jours, lesquelles propositions visent à empêcher l'augmentation de l'exposition à ces substances;

Whereas the Ministers are satisfied that the substances methanone, bis[4-(dimethylamino)phenyl]- and oxirane, (butoxymethyl)- are, in any one calendar year, not being manufactured in Canada by any person in a quantity of more than 100 kg and are only being imported into Canada by any person in that quantity for a limited number of uses;

Attendu que ces ministres sont convaincues que, au cours d'une année civile, le 4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle ne sont pas fabriqués au Canada par une personne en une quantité supérieure à 100 kg et n'y sont importés en une telle quantité par une personne que pour un nombre limité d'utilisations;

Whereas the Ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to any of those substances may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b;

Attendu que ces ministres soupçonnent que les renseignements concernant une nouvelle activité à l'égard de l'une de ces substances peuvent contribuer à déterminer les circonstances dans lesquelles celle-ci est toxique ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b;

And whereas, pursuant to section 91 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, a notice of intent to amend the *Domestic Substances List* to apply the significant new activity provisions was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2012, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the notice;

Attendu que, en application de l'article 91 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 mars 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, August 12, 2013

Gatineau, le 12 août 2013

LEONA AGLUKKAQ
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement
LEONA AGLUKKAQ

**ORDER 2013-87-08-01 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2013-87-08-01 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

90-94-8
2426-08-6

90-94-8
2426-08-6

^a SOR/94-311
^b S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a DORS/94-311
^b L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
90-94-8 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, the use of more than a total of 100 kg of the substance methanone, bis[4-(dimethylamino)phenyl]-, other than its use</p> <p>(a) as a processing aid in the manufacture of abrasive grinding tools;</p> <p>(b) as a component of dyes at a concentration of less than or equal to 5% by weight;</p> <p>(c) as a component of pigments at a concentration of less than or equal to 5% by weight;</p> <p>(d) as a component of inks at a concentration of less than or equal to 3% by weight; or</p> <p>(e) in the manufacture of electronics and circuit boards.</p> <p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that has been notified of the significant new activity by the person proposing it and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity or, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
2426-08-6 S'	<p>1. Any activity involving, in any one calendar year, the use of more than a total of 100 kg of the substance oxirane, (butoxymethyl)- in the manufacture of a consumer product — as defined in section 2 of the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> —, including any of its components, where the substance is in its uncured or not dried form.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
90-94-8 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, l'utilisation, en une quantité totale supérieure à 100 kg, de la substance méthanone, bis[4-(diméthylamino)phényl]-, à l'exception de son utilisation :</p> <p>a) comme agent technologique utilisé dans la fabrication d'outils de broyage abrasifs;</p> <p>b) dans la composition de teintures, à une concentration inférieure ou égale à 5 % en poids;</p> <p>c) dans la composition de pigments, à une concentration inférieure ou égale à 5 % en poids;</p> <p>d) dans la composition d'encre, à une concentration inférieure ou égale à 3 % en poids;</p> <p>e) dans la fabrication de produits électroniques et de cartes de circuits imprimés.</p> <p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé de la nouvelle activité par la personne la proposant, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus, et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité ou, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>
2426-08-6 S'	<p>1. Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, l'utilisation de la substance oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle en une quantité totale supérieure à 100 kg dans un produit de consommation, au sens de l'article 2 de la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, y compris ses composants, et où la substance est présente dans sa forme non durcie ou non séchée.</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>2. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 180 days before the day on which the quantity of the substance exceeds 100 kg in any one calendar year:</p> <p>(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used;</p> <p>(c) if known, the three sites in Canada where the greatest quantity of the substance is anticipated to be used or processed and the estimated quantity by site;</p> <p>(d) the information specified in items 3 to 7 of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(e) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(a) to (g) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(f) the information specified in item 11 of Schedule 6 to those Regulations;</p> <p>(g) a summary of all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to identifying hazards of the substance to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;</p> <p>(h) the identification of every other government agency, either outside or within Canada, that has been notified of the significant new activity by the person proposing it and, if known, the agency's file number and the outcome of the assessment and, if any, the risk management actions in relation to the substance imposed by the agency;</p> <p>(i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity or, if any, the person authorized to act on behalf of that person; and</p> <p>(j) a certification stating that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity, if they are resident in Canada or, if not, by the person authorized to act on their behalf.</p> <p>3. The above information will be assessed within 180 days after the day on which it is received by the Minister.</p>		<p>2. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins cent quatre-vingts jours avant que la quantité de la substance excède 100 kg au cours d'une année civile :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité à l'égard de la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de substance devant être utilisée;</p> <p>c) s'ils sont connus, les trois sites au Canada où la plus grande quantité de la substance devrait être utilisée ou traitée, et la quantité estimée par site;</p> <p>d) les renseignements prévus aux articles 3 à 7 de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>e) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8a) à g) de l'annexe 5 de ce règlement;</p> <p>f) les renseignements prévus à l'article 11 de l'annexe 6 du même règlement;</p> <p>g) un résumé de tous les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout autre organisme public, à l'étranger ou au Canada, qui a été avisé de la nouvelle activité par la personne la proposant, le numéro de dossier fourni par l'organisme et les résultats de l'évaluation, s'ils sont connus, et, le cas échéant, les mesures de gestion des risques imposées par l'organisme à l'égard de la substance;</p> <p>i) les nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel de la personne proposant la nouvelle activité ou, le cas échéant, de la personne autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne autorisée à agir en son nom.</p> <p>3. Les renseignements précédents sont évalués dans les cent quatre-vingts jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issue

Screening assessments have been conducted on methanone, bis[4-(dimethylamino)phenyl]- (hereafter referred to as Michler's ketone) and oxirane, (butoxymethyl)-, also known as *n*-butyl glycidyl ether (hereafter referred to as *n*-BGE).¹ The screening assessments concluded that the two substances constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health as they may cause cancer. However, current activities associated with the two

¹ The Chemical Abstracts Service (CAS) Registry No. for Michler's ketone is 90-94-8 while the CAS No. for *n*-BGE is 2426-08-6.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeu

Les évaluations préalables menées sur le 4,4'-bis(diméthylamino) benzophénone (ci-après appelé cétone de Michler) et sur l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, également connu sous les noms de oxyde de *n*-butyle et de glycidyle et de BGE¹, ont permis de conclure que ces deux substances sont susceptibles de constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, car elles sont cancérigènes. Toutefois, on ne s'attend pas à ce que les

¹ Le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) de la cétone de Michler est 90-94-8 et celui de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est 2426-08-6.

substances are not expected to pose undue risk to human health as the nature of current activities related to the two substances results in low exposure to Canadians. Given the hazard profile of the two substances, should new activities associated with them commence, they may pose a risk to human health.

Background

On December 8, 2006, the Chemicals Management Plan (CMP) was announced by the Government of Canada to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. A key element of the CMP is the Challenge initiative, which collected information on the properties and uses of the approximately 200 high priority chemical substances. These 200 chemicals were divided into 12 batches of 10 to 20 chemicals each. The two substances subject to this Order, Michler's ketone and *n*-BGE, are among the 14 chemicals that were included in batch seven of the Challenge.

Health Canada and Environment Canada conducted screening assessments to determine whether any of the substances in batch seven are toxic as defined under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). According to the summary of the screening assessments, published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 6, 2010, Michler's ketone and *n*-BGE constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health and meet the criteria as set out in paragraph 64(c) of CEPA 1999.² This conclusion was based on Michler's ketone's carcinogenicity and *n*-BGE's carcinogenicity and genotoxicity. An order adding the two substances to Schedule 1 of CEPA 1999 was published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 21, 2011, to enable the development of risk management instruments to manage potential risks associated with the two substances.³

Significant New Activity (SNAc) provisions of CEPA 1999

Given that the two substances are listed on the *Domestic Substances List* (DSL), activities associated with them can be conducted by industry without obligation to notify the Government of Canada unless they are subject to other notification requirements. When the Government of Canada is concerned that significant new activities in relation to a substance may result in an increased risk to human health or the environment, the Minister of the Environment (the Minister) may impose notification requirements on significant new activities associated with the substance.⁴ As Michler's ketone and *n*-BGE have been determined to constitute a danger in Canada to human life or health, new activities involving them may be a source of potential concern. Therefore, the Minister published a notice of intent in the *Canada Gazette*, Part I, on March 3, 2012, to inform stakeholders of the Minister's intent to apply the SNAc provisions of CEPA 1999 to the two substances.

² The final screening assessments for all batch seven substances can be found at www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-7/index-eng.php.

³ The Order adding Michler's ketone and *n*-BGE to Schedule 1 of CEPA 1999 can be found at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-21/pdf/g2-14526.pdf>.

⁴ The definition of significant new activities can be found in section 80 of CEPA 1999 at www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&n=24374285-1&offset=6&toc=show.

activités actuelles présentent des risques excessifs pour la santé humaine puisque ces activités actuelles liées aux deux substances entraînent une faible exposition des Canadiens. Étant donné les propriétés dangereuses de ces deux substances, si de nouvelles activités en lien avec celles-ci étaient entreprises, elles pourraient présenter un risque pour la santé humaine.

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a annoncé le Plan de gestion des produits chimiques pour évaluer et gérer les substances chimiques pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement. Un élément clé du Plan est le Défi, une initiative qui a permis de recueillir des renseignements sur les propriétés et les utilisations des quelque 200 substances chimiques hautement prioritaires. Ces 200 substances chimiques ont été réparties en 12 lots de 10 à 20 substances chimiques chacun. Les deux substances qui font l'objet de cet arrêté, la cétone de Michler et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, font partie des 14 substances qui ont été incluses dans le septième lot du Défi.

Santé Canada et Environnement Canada ont procédé à des évaluations préalables pour déterminer si une ou plusieurs des substances du septième lot sont toxiques aux termes de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999) ou la Loi]. D'après les résumés des évaluations préalables, publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 mars 2010, la cétone de Michler et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle constituent un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines et répondent aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE (1999).² Cette conclusion est fondée sur la cancérogénicité de la cétone de Michler et sur la cancérogénicité et la génotoxicité de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle. Un décret d'inscription des deux substances à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 21 décembre 2011 pour permettre l'élaboration d'instruments de gestion des risques et ainsi gérer les risques potentiels associés aux deux substances.³

Dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Étant donné que les deux substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*, les activités en lien avec elles peuvent être effectuées par l'industrie sans obligation d'aviser le gouvernement du Canada, sauf si elles sont assujetties à d'autres exigences en matière de déclaration. Lorsque le gouvernement du Canada est préoccupé par le fait que de nouvelles activités relatives à une substance puissent entraîner un risque accru pour la santé humaine ou l'environnement, la ministre de l'Environnement (la ministre) peut imposer des exigences en matière de déclaration pour ces nouvelles activités.⁴ Étant donné qu'il a été jugé que la cétone de Michler et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle constituent un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines, les nouvelles activités s'y rapportant peuvent être une source de préoccupation potentielle. Par conséquent, l'ancien ministre a publié, le 3 mars 2012, un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, afin d'informer le public de son intention d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE (1999) aux deux substances.

² Les évaluations préalables finales pour toutes les substances du septième lot peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/challenge-defi/batch-lot-7/index-fra.php.

³ Le décret d'inscription de la cétone de Michler et l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle à l'annexe 1 de la LCPE (1999) peut être consulté à l'adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2011/2011-12-21/pdf/g2-14526.pdf>.

⁴ La définition d'une nouvelle activité se trouve à l'article 80 de la LCPE (1999) : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=24374285-1&offset=6&toc=show.

Current industry activities for the two substances

Michler's ketone

The substance is found as a residue in paper colourants, such as dyes, pigments, stains, and inks, at low concentration. Also, it has been found as a residual in pen inks. In addition, the substance has been applied in the electronics manufacturing industry as a process chemical for circuit board manufacturing and as a component of a processing aid used during the manufacturing of abrasive tools, for example, for grinding, polishing and drilling.

According to submissions to a survey made under section 71 of CEPA 1999 and voluntary submissions to the Challenge questionnaire, Michler's ketone was not manufactured in quantities above the reporting threshold of 100 kg in Canada during the 2006 calendar year. In the same year, approximately 800 kg of this substance were reported to be imported into Canada, while between 1 000 and 10 000 kg of this substance were reported to be used in Canada.⁵

n-BGE

The current use of *n*-BGE in Canada is in the formulation of epoxy resins, which have applications in coatings, adhesives, binders, sealants, resins and fillers.⁶ It is used as a solvent in some industrial paints, and was reported to be imported as an impurity in a preservative for paint.

According to submissions to a survey made under section 71 of CEPA 1999, *n*-BGE was not manufactured in Canada in 2006 in quantities above 100 kg. In the same year, between 10 000 and 100 000 kg of this substance were reported to be imported into Canada, and between 1 000 and 10 000 kg of the substance were reported to be used in Canada.⁷

Risk management actions in Canada

Michler's ketone is listed on Health Canada's Cosmetic Ingredient Hotlist.⁸ Its application in food packaging is subject to the *Food and Drug Regulations*. Also, the substance is subject to reporting requirements under the National Pollutant Release Inventory.

The substance *n*-BGE is on the Ontario Jurisdictional Screening Level (JSL) List, which was developed to provide an additional screening tool for managing local air quality in Ontario.⁹ The substance is also subject to the *Controlled Products Regulations* established under the *Hazardous Products Act* which requires the disclosure of the substance on a material safety data sheet when it

Activités industrielles actuelles pour les deux substances

Cétone de Michler

La substance est présente sous forme résiduelle dans les matières colorantes pour papier (colorants, pigments, teintures et encres) à de faibles concentrations. On en a également trouvé sous forme résiduelle dans des encres pour stylo. En outre, la substance a été utilisée dans l'industrie de la fabrication de matériel électronique comme produit chimique de traitement pour la fabrication de carte de circuits imprimés et comme composant d'un agent technologique utilisé dans la fabrication d'outils abrasifs, par exemple, pour le broyage, le polissage et le forage.

Selon les renseignements fournis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999) et les réponses volontaires au questionnaire du Défi, la cétone de Michler n'a pas été fabriquée en des quantités supérieures au seuil de déclaration de 100 kg au Canada au cours de l'année civile 2006. Il a été déclaré qu'au cours de la même année, environ 800 kg de cette substance ont été importés au Canada, et qu'entre 1 000 et 10 000 kg de cette substance ont été utilisés au Canada.⁵

Oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle

Au Canada, l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est actuellement utilisé dans la formulation de résines époxydes qui ont des applications dans les revêtements, les adhésifs, les liants, les matériaux d'étanchéité, les résines et les bouche-pores⁶. Il est également utilisé comme solvant dans des peintures industrielles et il a été signalé qu'il a été importé sous forme d'impureté dans un agent de préservation pour la peinture.

Selon les renseignements fournis en réponse à une enquête menée en vertu de l'article 71 de la LCPE (1999), l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle n'a pas été fabriqué en des quantités supérieures à 100 kg au Canada en 2006. Au cours de la même année, entre 10 000 et 100 000 kg de cette substance ont été importés au Canada, et entre 1 000 et 10 000 kg de cette substance ont été utilisés au Canada.⁷

Mesures de gestion des risques au Canada

La cétone de Michler est inscrite sur la Liste critique des ingrédients des cosmétiques de Santé Canada⁸. Son application dans les emballages alimentaires est assujettie au *Règlement sur les aliments et drogues*. En outre, la substance est soumise aux exigences de déclaration en vertu de l'Inventaire national des rejets de polluants.

L'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est sur la liste des seuils de dépistage de l'Ontario (Ontario Jurisdictional Screening Level List), qui a été élaborée afin de proposer un outil d'évaluation supplémentaire pour la gestion de la qualité de l'air à l'échelle locale en Ontario⁹. Cette substance est également assujettie au *Règlement sur les produits contrôlés*, établi en vertu de la *Loi sur*

⁵ The amount reported as "used" may not be equivalent to the total amount reported as manufactured and imported due to minimum reporting thresholds and/or existing stocks.

⁶ Epoxy resins are low molecular weight pre-polymers or higher molecular weight polymers which normally contain at least two oxirane groups. But once the epoxy products are cured, *n*-BGE is not present.

⁷ See footnote 5.

⁸ More information on the Hotlist can be found at www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/cosmet-person/cons/what_cosmet-quoi-eng.php.

⁹ More information about the JSL List can be found at www.ene.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@ene/@resources/documents/resource/std01_079172.pdf.

⁵ La quantité utilisée peut ne pas correspondre à la somme des quantités fabriquées et importées en raison des seuils de déclaration minimaux ou des stocks existants.

⁶ Les résines époxydes sont des prépolymères de faible masse moléculaire ou des polymères de masse moléculaire plus élevée qui, en règle générale, contiennent au moins deux groupements oxirane. Cependant, une fois que les produits époxydes ont durci, l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle n'est plus présent.

⁷ Voir la note en bas de page n° 5.

⁸ De plus amples renseignements sont disponibles sur la Liste critique : www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/cosmet-person/cons/what_cosmet-quoi-fra.php.

⁹ De plus amples renseignements sont disponibles sur la liste des seuils de dépistage de l'Ontario [en anglais seulement] : www.ene.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@ene/@resources/documents/resource/std01_079172.pdf.

is present at a workplace in products at a concentration of 0.1% or greater. Recognizing the high hazard nature of *n*-BGE, additional analysis will be done on domestic industrial activity (for example, possible activities could include monitoring, surveillance, follow-up or industry contact) to determine what, if any, further risk management is needed.

Risk management actions in other jurisdictions

Michler's ketone is subject to various risk management actions in other jurisdictions. The states of New Jersey and California have prescribed limits for the use of this substance. The U.S. Environmental Protection Agency considers this substance as a hazardous air pollutant and the substance is subject to reporting requirements. In the European Union (EU) and New Zealand, Michler's ketone is prohibited in cosmetics and personal care products.¹⁰

The substance *n*-BGE is subject to air quality standards in several U.S. states (e.g. the states of Washington, Michigan and Texas). The EU has prohibited *n*-BGE in cosmetic products.¹¹ Additionally, the Swedish Chemicals Agency (KEMI) classifies *n*-BGE as a priority risk reduction substance.

Objectives

The objective of the Order is to contribute to the protection of human health by collecting information on significant new activities associated with the two substances before they are undertaken. The information collected will assist the Government of Canada in assessing the two substances associated with the new activities and in determining whether further risk management actions on these substances is necessary.

Description

The Order deletes the two substances from Part 1 of the DSL by removing their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers, adds them to Part 2 of the DSL, and indicates, by the addition of the letter 'S' following the CAS Registry Numbers, that the two substances are subject to the SNAc provisions under CEPA 1999.

The Order requires any person intending to import, use or manufacture Michler's ketone above the reporting threshold of 100 kg in any calendar year to provide the required information to the Minister 180 days in advance, unless the activity is permitted under the Order. Any person that intends to use *n*-BGE above 100 kg in any calendar year for the manufacture of a consumer product, where *n*-BGE would be present in the uncured form, is required to provide the prescribed information to the Minister 180 days in advance of the intended activity. The Order outlines the information to be provided to the Minister.

Environment Canada and Health Canada will use the submitted information to conduct environmental and human health

les produits dangereux, qui exige la divulgation de la substance sur la fiche signalétique lorsqu'elle est présente dans un lieu de travail dans des produits à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %. Étant donné la nature très dangereuse de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle, une analyse supplémentaire sera effectuée sur les activités industrielles intérieures (par exemple, les activités possibles pourraient inclure la surveillance, les suivis, des vérifications ou la communication avec l'industrie) afin de déterminer quelles mesures de gestion des risques additionnelles sont requises, le cas échéant.

Mesures de gestion des risques dans d'autres instances

La cétone de Michler est soumise à diverses mesures de gestion des risques à l'échelle internationale. Les États du New Jersey et de la Californie ont fixé des limites pour l'usage de cette substance. L'Environmental Protection Agency des États-Unis considère cette substance comme un polluant atmosphérique dangereux et la substance est soumise aux exigences de déclaration. L'Union européenne et la Nouvelle-Zélande interdisent la cétone de Michler dans les cosmétiques et les produits de soins personnels¹⁰.

L'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle est assujéti à des normes de qualité de l'air dans plusieurs États américains (par exemple les États de Washington, du Michigan et du Texas). L'Union européenne l'interdit dans les produits cosmétiques¹¹. De plus, l'Agence suédoise des produits chimiques (KEMI) classe l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle comme une substance prioritaire en matière de réduction des risques.

Objectifs

L'objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en recueillant des renseignements sur les nouvelles activités liées aux deux substances avant qu'elles soient entreprises. Les renseignements recueillis permettront au gouvernement du Canada d'évaluer les deux substances associées aux nouvelles activités et de déterminer si d'autres mesures de gestion des risques concernant ces substances sont nécessaires.

Description

L'Arrêté raye les deux substances de la partie 1 de la *Liste intérieure* en retirant leur numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS), les ajoute à la partie 2 de cette liste et indique, par l'ajout de la lettre « S' » à la suite des numéros CAS, que les deux substances sont assujéties aux dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999).

L'Arrêté exige que toute personne ayant l'intention d'importer, d'utiliser ou de fabriquer de la cétone de Michler en une quantité supérieure au seuil de déclaration de 100 kg au cours d'une année civile fournisse les renseignements exigés à la ministre 180 jours à l'avance, sauf si l'Arrêté indique que l'activité est exemptée. Toute personne qui a l'intention d'utiliser l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle en une quantité supérieure à 100 kg au cours d'une année civile pour fabriquer un produit de consommation, dans lequel l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle serait présent sous forme non durcie, est tenue de fournir les renseignements exigés à la ministre 180 jours avant le début de l'activité prévue. L'Arrêté indique les renseignements devant être fournis à la ministre.

Environnement Canada et Santé Canada utiliseront les renseignements soumis au cours des 180 jours suivant leur réception

¹⁰ European Cosmetics Directive (76/768/EEC) and Schedule 4 of the Cosmetic Products Group Standard 2006 in New Zealand.

¹¹ European Commission Directive 2004/93/EC.

¹⁰ Directive européenne sur les cosmétiques (76/768/CEE) et annexe 4 de la Cosmetic Products Group Standard (2006) de la Nouvelle-Zélande.

¹¹ Directive 2004/93/CE de la Commission européenne.

assessments within 180 days after it is received and will determine if such a significant new activity requires further risk management considerations. Activities which are of low concern are exempted from the notification requirements. These exemptions are described in the Order.

The Order complements the existing risk management actions, and will assist in managing potential risks associated with significant new activities involving the two substances.

The Order comes into force on the day on which it is registered.

Consultation

On March 3, 2012, a notice of intent to amend the *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.¹² During the 60-day public comment period, two submissions, one from an industry stakeholder and another from an industry association, were received on the notice of intent requiring clarification as to whether the wording for the exclusion of the epoxy resin containing *n*-BGE also indicated that imports of epoxy resin containing *n*-BGE were excluded from the notification requirements. The comments were considered in developing the Order. In addition, it was determined that the cured form of the epoxy resin containing *n*-BGE is not suspected to be a concern to consumers; however, there may be risks associated with consumer use of the uncured resin. Therefore, the wording was modified to clarify that activities involving uncured (or not dried) *n*-BGE in consumer products constitute the significant new activity targeted for reporting.

No comments were received on the notice of intent with respect to Michler's ketone. However, concentration thresholds were included in the definition of a significant new activity to better meet the risk management approach.

The National Advisory Committee of CEPA 1999 was given the opportunity to advise the Minister of Health and the Minister of Environment (the ministers) on the notice of intent. No comments were received.

“One-for-One” Rule

The Order does not trigger the “One-for-One” Rule. Current activities involving the two substances are excluded from the Order and there is no indication that new activities associated with the two substances may occur in the future. Therefore, no incremental administrative costs are expected to be incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order as there are no expected impacts on industry or small businesses based on their current and anticipated practices. Canadian companies that are currently conducting activities associated with the two substances are not captured by the Order and there is no indication that new activities associated with the two substances will occur in the future.

pour mener des évaluations relatives à la santé humaine et à l'environnement et déterminer si la nouvelle activité justifie d'autres mesures de gestion des risques. Les activités qui ne sont pas préoccupantes sont exemptées des exigences en matière de déclaration. Ces exemptions sont décrites dans l'Arrêté.

L'Arrêté complète les mesures de gestion des risques existantes et va aider à gérer les risques potentiels associés à de nouvelles activités concernant ces deux substances.

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Consultation

Le 3 mars 2012, un avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* a été publié pour une période de commentaires du public de 60 jours dans la Partie I de la *Gazette du Canada*¹². Au cours de cette période de commentaires, deux soumissions ont été reçues au sujet de l'avis d'intention : l'une provenant d'un intervenant de l'industrie et l'autre d'une association industrielle. Les auteurs de ces soumissions voulaient savoir si le texte portant sur l'exclusion de la résine époxyde contenant de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle indiquait également que les importations de résine époxyde contenant de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle étaient exemptées des exigences en matière de déclaration. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration de l'Arrêté. De plus, il a été déterminé que la forme durcie de la résine époxyde contenant de l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle n'est pas soupçonnée de poser des risques pour les consommateurs. Cependant, il peut y avoir des risques liés à l'utilisation de la résine non durcie par les consommateurs. Ainsi, la formulation a été modifiée pour clarifier que les activités concernant l'oxyde de butyle et de 2,3-époxypropyle non durci (ou non séché) dans les produits de consommation constituent les nouvelles activités visées pour les exigences de déclaration.

Aucun commentaire n'a été reçu concernant l'avis d'intention à l'égard de la cétone de Michler. Cependant, des seuils de concentration ont été inclus à la définition d'une nouvelle activité afin de mieux refléter l'approche de gestion des risques.

Le Comité consultatif national de la LCPE (1999) a eu l'occasion de conseiller le ministre de la Santé et le ministre de l'Environnement (les ministres) sur l'avis d'intention. Aucun commentaire n'a été reçu.

Règle du « un pour un »

L'Arrêté ne s'applique pas à la règle du « un pour un ». Les activités actuelles visant les deux substances sont exemptées par l'Arrêté et rien n'indique que de nouvelles activités associées aux deux substances pourraient être réalisées à l'avenir. Pour cette raison, les entreprises ne devraient pas subir d'augmentation des frais administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cet arrêté puisqu'on ne prévoit pas de répercussions sur l'industrie ni sur les petites entreprises, d'après leurs pratiques actuelles et anticipées. Les entreprises canadiennes qui réalisent actuellement des activités associées aux deux substances ne sont pas visées par l'Arrêté et rien n'indique que de nouvelles activités associées à ces deux substances seront entreprises à l'avenir.

¹² The notice of intent can be found at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-03-03/pdf/g1-14609.pdf>.

¹² L'avis d'intention est disponible à l'adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2012/2012-03-03/pdf/g1-14609.pdf>.

Rationale

The screening assessments found that the two substances may constitute a danger to human life or health. Both substances have been added to Schedule 1 of CEPA 1999. This addition enables the Minister to propose and publish in the *Canada Gazette* risk management instruments for the two substances.

Current activities associated with the two substances are not expected to pose undue risk to human health as the nature of current activities related to the two substances or the controls in place result in low exposure to Canadians. The two substances are listed on Part 1 of the DSL, indicating that activities involving them do not require notification to the Minister unless they are subject to other notification requirements under CEPA 1999 or any other federal statute. Given the hazardous properties of the two substances, significant new activities associated with them may pose undue risk to human health. Therefore, maintaining the status quo as a risk management option has been rejected.

Modifying the DSL to apply the SNAc provisions allows the Government to be informed of significant new activities involving the two substances. The submitted information will assist the Government of Canada in conducting both health and environmental assessments and will also allow the ministers to take appropriate risk management actions in relation to those activities. As a result, the Minister has determined that applying the SNAc provisions to the two substances is the preferred option.

The Order contributes to the protection of human health by enabling the assessment of the substances in relation to the significant new activities prior to their introduction. The permitted activities, as indicated in the Order, are expected to result in a low to negligible exposure of Canadians to the substances. Therefore, the Order allows these activities to continue while ensuring that the Government is notified of any significant new activities that could pose a risk.

Based on their current business practices, companies that are conducting the permitted activities associated with the two substances will not be impacted as a result of the Order. Should significant new activities involving the substances occur, costs would be incurred by industry for generating data and other information to be supplied to the Minister. However, it is not expected that new activities associated with the substances will occur in the future and industry did not provide any indications to the contrary following the publication of the notice of intent. Consequently, the Order is not expected to impact industry.

In the event a notification is submitted, the Government of Canada will incur the costs for processing the information in relation to the SNAc and for conducting health and environmental assessments. It is assumed that these costs are unlikely to be incurred given that no significant new activities involving the substances are expected. The Government of Canada will incur costs for conducting compliance promotion activities. Annual costs associated with these promotion activities are expected to be low. Enforcement activities for cases of non-compliance will be conducted on a referral basis only. Therefore, enforcement costs are expected to be negligible.

Justification

Les évaluations préalables ont montré que les deux substances peuvent constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Les deux substances ont été ajoutées à l'annexe 1 de la LCPE (1999). Cette addition permet à la ministre de proposer et publier dans la *Gazette du Canada* des instruments de gestion de risques pour les deux substances.

On ne s'attend pas à ce que les activités actuelles présentent des risques excessifs pour la santé humaine puisque ces activités actuelles liées aux deux substances ou les mesures en place entraînent une faible exposition des Canadiens. Les deux substances sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*, ce qui indique que les activités les concernant n'ont pas à être déclarées à la ministre, sauf si elles sont assujetties à d'autres exigences en matière de déclaration sous la LCPE (1999) ou toute autre loi fédérale. Étant donné les propriétés dangereuses de ces deux substances, de nouvelles activités relatives à celles-ci pourraient présenter un risque pour la santé humaine. Par conséquent, le maintien du statu quo n'a pas été retenu comme option de gestion des risques.

La modification de la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités permet au gouvernement d'être informé des nouvelles activités relatives à ces deux substances. Les renseignements fournis aideront le gouvernement du Canada à réaliser les évaluations en matière de santé et d'environnement et permettront également aux ministres de prendre des mesures de gestion des risques appropriées en lien avec ces activités. Pour ces raisons, les ministres ont jugé que l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités aux deux substances est l'option privilégiée.

L'Arrêté contribue à la protection de la santé humaine en permettant l'évaluation des substances dans le contexte des nouvelles activités avant leur réalisation. On s'attend à ce que les activités permises, telles qu'elles sont énoncées dans l'Arrêté, entraînent une exposition faible ou négligeable de la population canadienne à ces substances. À ce titre, l'Arrêté permet la poursuite de telles activités tout en assurant que le gouvernement soit avisé de toute nouvelle activité qui pourrait présenter un risque.

D'après leurs pratiques actuelles, les entreprises qui effectuent les activités permises associées aux deux substances ne subiront pas de conséquences découlant de l'Arrêté. Si de nouvelles activités concernant les substances devaient être entreprises, des coûts pour produire les données et les autres renseignements à fournir à la ministre seraient encourus par l'industrie. Cependant, on ne s'attend pas à ce que de nouvelles activités en lien avec les substances soient entreprises à l'avenir et l'industrie n'a pas fourni d'indication du contraire à la suite de la publication de l'avis d'intention. Ainsi, on ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait des conséquences sur l'industrie.

En cas de déclaration, le gouvernement du Canada va encourir des coûts pour le traitement de l'information à l'égard de la nouvelle activité et pour mener des évaluations des risques pour la santé et l'environnement. Il est improbable que ces coûts soient engendrés puisqu'on ne s'attend pas à ce que de nouvelles activités en lien avec les substances soient entreprises à l'avenir. Le gouvernement du Canada va encourir des coûts pour les activités de promotion de la conformité. Les coûts annuels afférents à ces activités de promotion devraient être faibles. Des activités d'application de la loi pour les cas de non-conformité seront effectuées uniquement sur recommandation. De ce fait, les coûts d'application de la loi devraient être négligeables.

Although it is not possible to quantify the benefits and costs, the overall impact of the Order is expected to be positive.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The Order comes into force on the day on which it is registered. The compliance promotion activities to be conducted as part of the implementation of the Order will include developing and distributing promotional material, responding to inquiries from stakeholders and undertaking activities to raise industry stakeholders' awareness of the requirements of the Order.

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA 1999. When verifying compliance with the Order, enforcement officers will apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under CEPA 1999. The Compliance and Enforcement Policy sets out the range of possible responses to violations, including warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When an enforcement officer discovers an alleged violation following an inspection or an investigation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of CEPA 1999.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with CEPA 1999, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce CEPA 1999.

Service standards

The Department will assess all information submitted as part of SNAc notification and will communicate the result to the notifier 180 days after the information is received.

Bien qu'il ne soit pas possible d'en quantifier les avantages et les coûts, l'impact global de l'Arrêté devrait être positif.

Mise en œuvre, application et normes de services

Mise en œuvre

L'Arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement. Les activités de promotion de la conformité à exécuter dans le cadre de sa mise en œuvre comprendront l'élaboration et la distribution de matériel promotionnel, les réponses aux demandes des intervenants et la réalisation d'activités visant à accroître la sensibilisation des intervenants de l'industrie à l'égard des exigences de l'Arrêté.

Application de la loi

Puisque l'Arrêté est pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité aux exigences de l'Arrêté, la Politique d'exécution et d'observation mise en œuvre aux termes de cette loi. La Politique énonce différentes mesures pouvant être prises en cas d'infractions, notamment des avertissements, des directives, des ordonnances d'exécution en matière de protection de l'environnement, des contraventions, des arrêtés ministériels, des injonctions, des poursuites et des mesures de protection de l'environnement. Ces dernières constituent des solutions de rechange permettant d'éviter un procès, après le dépôt d'une plainte à la suite d'une infraction à la LCPE (1999). De surcroît, cette politique explique dans quelles situations Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour le recouvrement des frais.

Si, après une inspection ou une enquête, un agent de l'autorité a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, la mesure à prendre sera déterminée en fonction des critères suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, l'intention du présumé contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs et les exigences de la LCPE (1999).
- *Efficacité du moyen employé pour obliger le présumé contrevenant à obtempérer* : Le but est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Il faut entre autres tenir compte du dossier du contrevenant concernant l'observation de la LCPE (1999), de la volonté de celui-ci à coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des mesures correctives ont été prises.
- *Uniformité dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider des mesures à prendre afin de faire appliquer la LCPE (1999).

Normes de service

Le Ministère évaluera tous les renseignements présentés dans le cadre des avis de nouvelle activité et communiquera les résultats au déclarant 180 jours après la réception des renseignements.

Contacts

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155
Email: substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Manager
Risk Management Bureau
Safe Environments Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Personnes-ressources

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-953-7155
Courriel : substances@ec.gc.ca

Michael Donohue
Gestionnaire
Bureau de la gestion du risque
Direction de la sécurité des milieux
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

Registration
SI/2013-93 August 28, 2013

Enregistrement
TR/2013-93 Le 28 août 2013

CIVIL MARRIAGE OF NON-RESIDENTS ACT

LOI SUR LE MARIAGE CIVIL DE NON-RÉSIDENTS

Order Fixing August 14, 2013 as the Day on which Section 4 of the Act Comes into Force

Décret fixant au 14 août 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi

P.C. 2013-889 August 13, 2013

C.P. 2013-889 Le 13 août 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 5 of the *Civil Marriage of Non-residents Act*, chapter 30 of the Statutes of Canada, 2013, fixes August 14, 2013 as the day on which section 4 of that Act comes into force throughout Canada.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le mariage civil de non-résidents*, chapitre 30 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 14 août 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de cette loi partout au Canada.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposal

Proposition

This Order in Council, made pursuant to section 5 of the *Civil Marriage of Non-residents Act*, fixes the coming-into-force date of the new process for the dissolution of marriage for non-resident spouses as August 14, 2013.

Le Décret, pris en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le mariage civil de non-résidents*, fixe la date d'entrée en vigueur du nouveau processus de dissolution du mariage des époux non-résidents au 14 août 2013.

Objective

Objectif

The new process for dissolution of marriage provides non-resident spouses who married in Canada with a mechanism to end their marriage. This process is available to them only if they cannot dissolve their marriage where they live because their Canadian marriage is not recognized there.

Le nouveau processus de dissolution du mariage offrira aux époux non-résidents venus au Canada pour se marier un mécanisme leur permettant de mettre fin à leur mariage. Ce mécanisme ne leur sera disponible que s'ils ne peuvent pas mettre fin à leur mariage dans le pays où ils résident parce que leur mariage célébré au Canada n'est pas reconnu dans ce pays.

Background

Contexte

The *Civil Marriage Act*, enacted in 2005, extended the legal capacity to marry for civil purposes to same-sex couples across the country.

La *Loi sur le mariage civil* a été adoptée en 2005 pour étendre par voie législative la capacité juridique de se marier civilement aux personnes de même sexe partout au Canada.

In January 2012, the media reported on the case of a same-sex non-resident couple who, having married in Canada shortly after the adoption of the *Civil Marriage Act*, were seeking to dissolve their marriage in Canada. Neither of the applicants' home jurisdictions (Florida and the United Kingdom) allowed individuals to marry another person of the same sex, and so they were unable to obtain a divorce where they reside, or to obtain it under Canadian law.

En janvier 2012, les médias ont présenté le cas d'un couple de non-résidents de même sexe qui, s'étant marié au Canada peu de temps après l'adoption de la *Loi sur le mariage civil*, cherchait à dissoudre leur mariage au Canada. Ni l'un ni l'autre des lieux de résidence (Floride et Royaume-Uni) des demandeurs n'autorisait le mariage de couples de même sexe. Ils n'ont donc pas été en mesure d'obtenir un divorce où ils résident, et ne pouvaient l'obtenir en vertu des lois canadiennes.

In response, the Government of Canada introduced Bill C-32, *Civil Marriage of Non-residents Act*, to amend the *Civil Marriage Act*. Section 3 of the new legislation creates Part 1 of the *Civil Marriage Act*, which retroactively deems Canadian marriages of non-residents legally valid for the purposes of Canadian law, where they would have been valid for Canadian residents. Section 4 of the new legislation introduces Part 2 to the *Civil Marriage Act* and provides for a new process for non-resident couples who are unable to access divorce in their country of residence to end their Canadian marriages.

En réponse, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-32, *Loi sur le mariage civil de non-résidents*, qui modifie la *Loi sur le mariage civil*. L'article 3 de la nouvelle loi crée la partie 1 de la *Loi sur le mariage civil* et fait en sorte que les mariages entre personnes non-résidentes qui ont été célébrés au Canada sont considérés comme rétroactivement valides du point de vue légal pour l'application du droit canadien, lorsqu'ils auraient été valides pour les résidents canadiens. L'article 4 de la nouvelle législation introduit une partie 2 à la *Loi sur le mariage civil* et crée un nouveau processus pour les couples non-résidents qui ne sont pas en mesure d'obtenir le divorce dans leur pays de résidence, leur permettant ainsi de mettre un terme à leur mariage célébré au Canada.

On June 26, 2013, the *Civil Marriage of Non-residents Act* received Royal Assent. Section 3, relating to the validity of the marriages, came into effect upon Royal Assent. Section 4, establishing the process to dissolve non-resident marriages, is brought into force with this Order in Council. From now on, non-resident couples who are unable to access divorce in their country of residence are able to apply to a Canadian court in the province or territory where they were married for the dissolution of their marriage.

Implications

Under the Constitution, the provincial and territorial governments are responsible for the administration of justice. Implementing the new process for the dissolution of non-residents' marriages performed in Canada may require changes to provincial and territorial court rules and forms. Provinces and territories indicated that initial applications could be processed with current rules and forms. As more countries legislate same-sex marriage and divorce, the impact on court caseload is expected to be minimal since there will likely be fewer of these cases brought to Canadian courts.

There may be minor costs for the provinces and territories to implement this new process, but there will not be any significant financial implications for the federal government. Public legal education and information will be provided on the Internet to explain the new process.

Consultation

Bill C-32 was tabled on February 17, 2012. Since tabling, there have been comments by the legal community, stakeholders and other experts in various forms (letters, media, academic papers). There were also discussions with provincial and territorial officials. The reaction varied from neutral to generally supportive.

Departmental contact

Lise Lafrenière Henrie
Senior Counsel/Coordinator
Family Law Policy
Family, Children and Youth Section (FCY)
Department of Justice
Telephone: 613-957-0059

Le 26 juin 2013, la *Loi sur le mariage civil de non-résidents* a reçu la sanction royale. L'article 3, concernant la validité des mariages, est entré en vigueur au moment de la sanction royale. L'article 4, qui établit le processus de dissolution des mariages de non-résidents, est entré en vigueur grâce au présent décret. Dorénavant, les couples non-résidents qui ne sont pas en mesure d'obtenir le divorce dans leur pays de résidence pourront demander la dissolution de leur mariage à un tribunal canadien situé dans la province ou le territoire où le mariage a été célébré.

Répercussions

En vertu de la Constitution, les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'administration de la justice. La mise en œuvre du nouveau processus de dissolution des mariages de couples non-résidents célébrés au Canada pourrait exiger des changements dans les règles et les formules provinciales et territoriales. Les autorités provinciales et territoriales ont indiqué que les premières demandes pourraient être traitées en utilisant les règles et les formules déjà en place. Comme il y a de plus en plus de pays qui légifèrent sur le mariage et le divorce des couples de même sexe, l'incidence sur la charge de travail des tribunaux devrait être minime, puisqu'on s'attend à ce qu'ils soient saisis d'un nombre moins grand de litiges.

Les provinces et les territoires devront peut-être supporter des coûts minimes pour mettre en œuvre ce nouveau processus, mais il n'y aura aucune incidence financière importante pour le gouvernement fédéral. Une vulgarisation de l'information juridique expliquant le nouveau processus sera affichée sur Internet.

Consultation

Le projet de loi C-32 a été déposé le 17 février 2012. Depuis le dépôt, des commentaires ont été formulés par les juristes, les intervenants et d'autres experts de différentes façons (lettres, médias, documents universitaires). Des discussions ont également été tenues avec les représentants provinciaux et territoriaux. La réaction au projet de loi serait de neutre à généralement favorable.

Personne-ressource du ministère

Lise Lafrenière Henrie
Avocate-conseil/coordonnatrice
Politiques en matière du droit de la famille
Section de la famille, des enfants et des adolescents (SFEA)
Ministère de la Justice
Téléphone : 613-957-0059

Registration

SI/2013-94 August 28, 2013

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Amending Order in Council P.C. 2013-858

P.C. 2013-894 August 16, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b, amends Order in Council P.C. 2013-858 of July 15, 2013^c by replacing “a Minister of State” with “a Minister of State to be styled Minister for Multiculturalism”.

Enregistrement

TR/2013-94 Le 28 août 2013

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret modifiant le décret C.P. 2013-858

C.P. 2013-894 Le 16 août 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil modifie le décret C.P. 2013-858 du 15 juillet 2013^c en remplaçant « ministre d'État » par « ministre d'État devant porter le titre de ministre du Multiculturalisme ».

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2013-79

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2013-79

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-152		Environment	Order 2013-87-08-01 Amending the Domestic Substances List	2078
SI/2013-93	2013-889	Justice	Order Fixing August 14, 2013 as the Day on which Section 4 of the Civil Marriage of Non-residents Act Comes into Force	2088
SI/2013-94	2013-894	Prime Minister	Order Amending Order in Council P.C. 2013-858.....	2090

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
 SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2013-87-08-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2013-152	16/08/13	2078	
Order Fixing August 14, 2013 as the Day on which Section 4 of the Act Comes into Force..... Civil Marriage of Non-residents Act	SI/2013-93	28/08/13	2088	
Order in Council P.C. 2013-858 — Order Amending..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2013-94	28/08/13	2090	

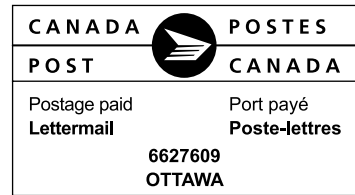
**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-152		Environnement	Arrêté 2013-87-08-01 modifiant la Liste intérieure.....	2078
TR/2013-93	2013-889	Justice	Décret fixant au 14 août 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi sur le mariage civil de non-résidents	2088
TR/2013-94	2013-894	Premier ministre	Décret modifiant le décret C.P. 2013-858	2090

INDEX DORS : **Textes réglementaires (Règlements)**
TR : **Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret C.P. 2013-858 — Décret modifiant..... Départements et ministres d'État (Loi)	TR/2013-94	28/08/13	2090	
Décret fixant au 14 août 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi ... Mariage civil des non-résidents (Loi)	TR/2013-93	28/08/13	2088	
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-08-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2013-152	16/08/13	2078	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5